

Demande déposée le 21/04/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 18 MAI 2026

N° DP 042 318 26 00016

Par :	Innovation Pour Solution Energetique (ISE)
Représenté par :	Monsieur BENSOUSSAN Mikaël
Demeurant à :	6 rue des Portes Blanches 75018 PARIS 18
Sur un terrain sis à :	3 Rue du Pied de la Vialle 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AD 58
Nature des travaux :	Installation de 9 panneaux photovoltaïques

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/04/2026 par INNOVATION POUR SOLUTION ENERGETIQUE (ISE), représenté par Monsieur BENSOUSSAN Mikaël,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 9 panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 3 Rue du Pied de la Vialle 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019,

Zone : - UB (Parcelle AD 58)

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 06/05/2026

Considérant que le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques en toiture dans le périmètre d'abords d'un monument historique de la commune de Usson-En-Forez et en Site Inscrit de Site en Bordure de la RN 498,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs que le projet porte atteinte à la mise en valeur des abords du monument historique, pour les motifs suivants :

-Les panneaux solaires, disposés sur un pan de toiture visible depuis l'espace public, et dans des cônes de vues sur l'église protégée, ne permettent pas une intégration harmonieuse dans ce contexte, et ne participent pas à sa mise en valeur.

Un nouveau projet, de panneaux solaires disposés au sol ou sur une structure annexe, existante ou à créer, doit être étudié.

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et L425-1 et R*425-1 du Code de l'urbanisme,

A R R E T E

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 13 mai 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux).*